



Commission de consolidation de la paix

Distr. générale
20 juillet 2007
Français
Original : anglais

Demande de participation de la Croatie aux séances de la Commission consacrées au Burundi

Note du Président de la Commission

Le Président de la Commission de consolidation de la paix créée par la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité a l'honneur de transmettre ci-joint une lettre de la Représentante permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 21 juin 2007, selon laquelle la Croatie demande à continuer de participer aux séances de la Commission consacrées au Burundi, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 des résolutions susmentionnées (voir annexe).

Le Président fait savoir que, sauf indication contraire reçue à 17 heures au plus tard le mardi 24 juillet 2007, il considérera que les membres du Comité d'organisation ne font pas objection à la demande contenue dans la lettre susmentionnée. S'ils ne font pas objection à cette demande, la Croatie sera invitée à participer aux prochaines séances que la Commission consacrerait au Burundi, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité.



Annexe

**Lettre datée du 21 juin 2007, adressée au Président
de la Commission par la Représentante permanente
de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La République de Croatie cessera de participer aux séances de la Commission de consolidation de la paix à la fin de la première session de la Commission.

Compte tenu de l'intérêt qu'elle continue de porter à la consolidation de la paix au Burundi, elle demande à continuer de participer aux séances que la Commission consacre à ce pays, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(*Signé*) Mirjana **Mladineo**
